

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE STOKE**

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
LE JEUDI 16 JANVIER 2014 à 19 heures**

Pensée : « Pour élever un enfant, il faut tout un village. »
– Proverbe africain

2014-01-16

No. 2256

PROCES-VERBAL de la réunion spéciale, tenue par le conseil municipal de Stoke, au bureau municipal, 403 Principale Stoke, **le jeudi 16 janvier 2014** à 19 heures et présidée par le maire M. Luc Cayer.

Présences : Siègne N° 1 : Sylvain Paquin
 Siègne N° 2 : Sylvain Chabot
 Siègne N° 3 : Steeves Mathieu
 Siègne N° 4 : Lucie Gauthier
 Siègne N° 5 : Daniel Dodier
 Siègne N° 6 : Mario Carrier

Julie Plamondon, secrétaire-trésorière et directrice générale, est également présente.

ORDRE DU JOUR

1.00	Ouverture et constat de quorum
2.00	Lecture et adoption de l'ordre du jour
3.00	Présentation et adoption du budget 2014
4.00	Adoption du règlement d'imposition N° 488 pour 2014
5.00	Liste des dépenses incompressibles
6.00	Période de questions
7.00	Fermeture

PROCÈS-VERBAL

1.00 OUVERTURE ET CONSTAT DE QUORUM
--

Rés.#2014-023

**SUR UNE PROPOSITION DE : LUCIE GAUTHIER
APPUYÉE PAR : STEEVES MATHIEU**

IL EST RÉSOLU que cette assemblée soit déclarée ouverte avec constat de quorum et de la régularité de la convocation. M. le maire souligne que cela fera 150 ans ce vendredi, soit le 18 janvier, que le conseil municipal de Stoke tenait sa toute première séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.00 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
--

ATTENDU QUE chacun des membres a pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance, lequel est lu à haute voix;

Rés. #2014-024

**SUR UNE PROPOSITION DE : SYLVAIN CHABOT
APPUYÉE PAR : MARIO CARRIER**

IL EST RÉSOLU que l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.00 PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET 2014

Le président des finances, M. Mario Carrier, fait la lecture des documents explicatifs du budget pour l'exercice financier 2014.

ADOPTION DU BUDGET 2014

ATTENDU que les documents explicatifs des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014 ont été déposés et lecture a été faite;

Rés. #2014-025

**SUR UNE PROPOSITION DE : MARIO CARRIER
APPUYEE PAR : DANIEL DODIER**

IL EST RÉSOLU que le budget pour 2014 soit accepté tel que rédigé et préparé par chacun des comités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.00 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'IMPOSITION POUR 2014

ATTENDU que le règlement N° 488 fixant le taux de taxes, compensations et conditions de perception pour l'exercice financier 2014 a été préparé et étudié par le comité des finances et présenté à tous les membres du conseil;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'exercice financier 2014 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU les articles 988 CMQ, 244.1, 246, 252 LFM et suivants établissant les modes de paiements et tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 11 novembre 2013;

Rés.#2014-026

**SUR UNE PROPOSITION DE : LUCIE GAUTHIER
APPUYEE PAR : STEEVES MATHIEU**

IL EST RÉSOLU que le règlement N° 488 soit adopté et qu'il soit statué, décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Les taux de taxes, tarifs et/ou compensations énumérés ci-après sont en vigueur pour l'année fiscale 2014;

Article 2 **TAXES** sur la valeur foncière conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

- générale : 0,460 \$ / 100 \$ d'évaluation
- police : 0,090 \$ / 100 \$ d'évaluation
- incendie 0,045 \$ / 100 \$ d'évaluation

Article 3 **TARIFICATION**/compensation : payé par le propriétaire des immeubles desservis;

- aqueduc 100 \$ par unité de logement
- égout 150 \$ par unité de logement
- cueillette, transport, enfouissement des ordures ménagères (par unité de logement) 179 \$ résidence permanente
123 \$ résidence saisonnière
- cueillette et transport des matières recyclables 30 \$ par unité de logement

Article 4 **TARIFICATION**/compensation : payé par le propriétaire des industries, commerces et institutions desservis;

- cueillette, transport des matières recyclables 55 \$ par unité de ICI

Article 5 **TARIFICATION/compensation** : payé par le propriétaire des commerces desservis;

- cueillette, transport, enfouissement des ordures
285 \$ / verge³ de conteneur

Article 6 **Compensation pour services municipaux**

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de Stoke exempt de la taxe foncière conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour la fourniture des services municipaux calculée comme suit :

1^o aux immeubles visés au paragraphe 5 de cet article, une compensation équivalente au montant total des sommes découlant des modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble;

2^o aux immeubles visés aux paragraphes 10, 11 ou 19 de cet article, une compensation équivalente à 0,595 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur non imposable de cet immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Article 7 **PAIEMENT par versements**

Les taxes, tarifs et/ou compensation seront payables en quatre (4) versements égaux. Le premier versement étant dû le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte; la date d'échéance du deuxième versement est postérieure à soixante (60) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement, l'échéance du troisième versement, est postérieure à soixante (60) jours qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement et l'échéance du quatrième versement est postérieure cent cinq (105) jours qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Toutefois, pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Par conséquent, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique pour les comptes de moins de 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes, tarifs ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Article 8 **SUPPLÉMENT DE TAXES**

Les prescriptions de l'article 6 s'appliquent également aux suppléments de taxes ainsi qu'à toutes autres taxes, tarifs ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation :

sauf que l'échéance du deuxième versement, s'il y a lieu, est postérieure à soixante (60) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement, l'échéance du troisième versement, s'il y a lieu est postérieure à soixante (60) jours qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement et l'échéance du quatrième versement est postérieure à cent cinq (105) jours qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Article 9 Un intérêt, au taux annuel de 15 %, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles devaient être payées.

Article 10 Conformément à l'article 962.1, lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 15 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Article 11 Conformément à l'article 982, toute taxe municipale imposée sur un terrain peut être réclamée, aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent

de ce terrain, lorsque tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.00 ADOPTION DE LA LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

ATTENDU que le conseil a délégué par règlement à la directrice générale et secrétaire-trésorière, le pouvoir d'autoriser des dépenses;

ATTENDU que l'autorisation accordée fait l'objet d'un certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil un rapport des comptes;

Rés. #2014-027

SUR PROPOSITION DE : LUCIE GAUTHIER
APPUYÉE PAR : SYLVAIN CHABOT

IL EST RÉSOLU que le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de payer les dépenses dites incompressibles conformément à la liste du budget final remise à chaque membre du conseil;

De façon limitative, les dépenses portent sur :

- l'achat ou la location de marchandises et de services
- les dépenses d'opération de nature routinière ou périodique
- les dépenses courantes d'entretien et de réparation, de transports, de courrier
- les abonnements annuels
- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la municipalité, qui peuvent entraîner des intérêts et pénalités
- les contrats de services

IL EST RÉSOLU que la directrice générale et secrétaire-trésorière peut transférer l'excédent de tout crédit disponible d'un poste budgétaire à un autre à l'intérieur d'une même fonction pour payer toute dépense dont l'estimation s'avère insuffisante. Le transfert de crédit d'une fonction à une autre est approuvé par résolution à une session du conseil subséquente.

Liste des comptes incompressibles

CERTIFICAT DE CREDIT

Certificat de crédits suffisants pour les dépenses incompressibles

ADMINISTRATION

Rémunération du maire et des conseillers
Allocation maire et conseillers
Cotisations de l'employeur
Quote-part MRC /code
Rémunération sec. trés., contremaître et secrétaire
Cotisations de l'employeur
Fournitures de bureau
Frais de poste
Téléphone
Électricité/huile à chauffage
Vérification
Assurances responsabilité
Quote-part MRC

SECURITE PUBLIQUE

Services payés à d'autres municipalités
Police
Immatriculation des véhicules

Contrat de service SPA
Service 9-1-1

TRANSPORT

Salaire journaliers-opérateurs
Cotisations employeur
Électricité/huile à chauffage
Enlèvement de la neige
Éclairage des rues
Transport adapté (Trans-appel)

HYGIENE DU MILIEU

Salaire hygiène du milieu
Cotisations employeur
Collecte des ordures
Enfouissement des déchets
Cueillettes matières recyclables

URBANISME

Rémunération inspecteur municipal
Cotisations employeur
Participation OMH
Quote-part urbanisme (MRC)

LOISIRS ET CULTURE

Rémunération employés AES et coordonnatrice en loisirs
Cotisations employeur
Salaires entretien
Bibliothèque Centrale Estrie (CRSBPE)
Électricité/huile à chauffage

AUTRES DÉPENSES

Frais de banque

Toutes les dépenses de cette liste selon les montants prévus au budget 2014.

Je, Julie Plamondon, directrice générale de la Municipalité de Stoke, certifie par la présente qu'il y a les crédits budgétaires suffisants pour les dépenses projetées par le Conseil, pour l'année 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.00 PÉRIODE DE QUESTIONS

Les élus répondent aux questions des citoyens présents.

6.00 FERMETURE

ATTENDU QUE tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance, ayant fait l'objet de discussions et de résolutions le cas échéant, ont été traités;

Rés.#2014-028

SUR UNE PROPOSITION DE : DANIEL DODIER
APPUYÉE PAR : STEEVES MATHIEU

IL EST RÉSOLU que la séance soit levée à 19 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MAIRE de Stoke

Directrice générale et secrétaire-trés.

.....
Luc Cayer

.....
Julie Plamondon

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE STOKE**

À une **séance extraordinaire** du conseil municipal de Stoke, dûment convoquée, tenue au 403, rue Principale, le **16 janvier 2014**, à compter de 19 heures, suivant les dispositions de la Loi et ses amendements, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Luc Cayer
Madame la conseillère Lucie Gauthier
Messieurs les conseillers Sylvain Paquin, Sylvain Chabot, Steeves Mathieu, Daniel Dodier et Mario Carrier.

RÈGLEMENT N° 488

**FIXANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET
CONDITIONS DE PERCEPTION
EXERCICE FINANCIER 2014**

ATTENDU que la municipalité a adopté son budget pour l'exercice financier 2014 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU les articles 988 CMQ, 244.1, 246, 252 LFM et suivants établissant les modes de paiements et tarification;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 11 novembre 2013;

En conséquence **sur une proposition de Lucie Gauthier
appuyée par Steeves Mathieu**

et résolu unanimement que le règlement N° 488 soit adopté et qu'il soit statué, décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Les taux de taxes, tarifs et/ou compensations énumérés ci-après sont en vigueur pour l'année fiscale 2014;

Article 2 **TAUX DE TAXES** sur la valeur foncière conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

. générale :	0,46 \$	/ 100 \$ d'évaluation
. police :	0,09\$	/ 100 \$ d'évaluation
. incendie	0,045 \$	/ 100 \$ d'évaluation

Article 3 **TARIFICATION/compensation** : payé par le propriétaire des immeubles desservis;

. aqueduc	100 \$	par unité de logement
. égout	150 \$	par unité de logement
. cueillette, transport, enfouissement des ordures ménagères (par unité de logement)	179 \$	résidence permanente
	123 \$	résidence saisonnière
. cueillette et transport des matières recyclables (pour chaque unité de logement)	30 \$	

Article 4 **TARIFICATION/compensation** : payé par le propriétaire des industries, commerces et institutions desservis;

- cueillette, transport des matières recyclables **55 \$ par unité de ICI**

(suite, règlement de taxation)

Article 5 **TARIFICATION**/compensation : payé par le propriétaire des commerces desservis;
- cueillette, transport, enfouissement des ordures **285 \$ par verge cube de conteneur**

Article 6 **COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de Stoke exempt de la taxe foncière conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour la fourniture des services municipaux calculée comme suit :

- 1^o aux immeubles visés au paragraphe 5 de cet article, une compensation équivalente au montant total des sommes découlant des modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble;
- 2^o aux immeubles visés aux paragraphes 10, 11 ou 19 de cet article, une compensation équivalente à 0,595 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur non imposable de cet immeuble, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Article 7 **PAIEMENT par versements**

Les taxes, tarifs et/ou compensation seront payables en quatre (4) versements égaux. Le premier versement étant dû le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte; la date d'échéance du deuxième versement est postérieure à soixante (60) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement, l'échéance du troisième versement, est postérieure à soixante (60) jours qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement et l'échéance du quatrième versement est postérieure cent cinq (105) jours qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Toutefois, pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Par conséquent, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique pour les comptes de moins de 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes, tarifs ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Article 8 **SUPPLÉMENT DE TAXES**

Les prescriptions de l'article 6 s'appliquent également aux suppléments de taxes ainsi qu'à toutes autres taxes, tarifs ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation :

sauf que l'échéance du deuxième versement, s'il y a lieu, est postérieure à soixante (60) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement, l'échéance du troisième versement, s'il y a lieu est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement et l'échéance du quatrième versement est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Article 9 Un intérêt, au taux annuel de 15 %, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles devaient être payées.

(suite, règlement de taxation)

Article 10 Conformément à l'article 962.1, lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 15 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Article 11 Conformément à l'article 982, toute taxe municipale imposée sur un terrain peut être réclamée, aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lorsque tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET DONNÉ À STOKE, CE 16 JANVIER 2014

Luc Cayer, maire

Julie Plamondon, secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion : 11 novembre 2014
Adoption : 16 janvier 2014
Publication : 17 janvier 2014

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE STOKE

A V I S P U B L I C

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE STOKE

ADOPTION DU RÈGLEMENT N^O 488

FIXANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET CONDITIONS DE PERCEPTION EXERCICE FINANCIER 2014

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée qu'à une séance spéciale du Conseil qui s'est tenue le jeudi 16 janvier 2014 à 19 h au bureau municipal, 403 rue Principale à Stoke, le conseil municipal a adopté le RÈGLEMENT N^O 488 FIXANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014

Que toute personne intéressée peut en prendre connaissance, à mon bureau, au 403, rue Principale à Stoke et ce, aux heures régulières d'ouverture du bureau municipal. Ledit règlement est également disponible sur le site Internet de la Municipalité, au www.stoke.ca.

Donné à Stoke, ce 17 janvier 2014

Julie Plamondon, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATON (ART. 433 C.M.)

Je, soussignée **Julie Plamondon, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Stoke**, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif RÈGLEMENT N^O 488 FIXANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014 aux endroits fixés par ce conseil, le 17 janvier 2014.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17 janvier 2014.

Julie Plamondon, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière